

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N°01- 2011/RAP-COM

Nouméa, le - 9 MAR. 2011

R A P P O R T de la commission de la santé et de l'action sociale

La commission de la santé et de l'action sociale s'est réunie sous la présidence de Madame Lèques, le vendredi 4 mars 2011, à 15 heures, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

Rapport n°314-2011/APS : Projet de délibération portant approbation des modifications apportées à la convention constitutive du groupement « Union Pour le Handicap ».

Étaient présentes : Mmes DALY, LEQUES, MOINDOU, DONIGUIAN-PANCHOU et WAHUZUE-FALELAVAKI.

Étaient absents excusés : Mme SIO-LAGADEC et M. MULIAKAAGA.

L'administration était représentée par :

M. BACKES, secrétaire général adjoint ;

Mme DELANNOY, directrice de l'action sanitaire et sociale (DPASS) ;

M. TOUBHANS, directeur juridique et d'administration générale (DJA) ;

Mlle CHASSARD, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (DJA) ;

Mme DESTOURS, juriste à la direction de l'action sanitaire et sociale (DPASS).

Rapport n°314-2011/APS : **Projet de délibération portant approbation des modifications apportées à la convention constitutive du groupement « Union Pour le Handicap ».**

Le présent projet de délibération a pour objet d'approuver les modifications apportées à la convention initiale constitutive du GIP dénommé « Union pour le Handicap » et d'autoriser le président de l'assemblée de la province Sud à signer ladite convention modifiée.

Lors des assemblées générales en date des 23 mars et 7 mai 2010, les membres ont approuvé à l'unanimité les propositions de modifications suivantes :

- Modification de l'article 1 de la convention constitutive afin d'intégrer la province des îles Loyauté en qualité de membre fondateur ;
- Modification de l'article 3 de la convention précitée afin de modifier l'adresse du siège du GIP ;
- Modification de l'article 15 de la convention précitée afin de permettre la désignation du comptable public du GIP par le Haut-commissaire de la République sur proposition du Trésorier Payeur Général. Auparavant la comptabilité du GIP était assurée par le payeur de la Nouvelle-Calédonie.
- Modification des articles 5, 17-1 et 18-1 de la convention constitutive afin de permettre la représentation des collèges associatifs et communaux.

Lors de l'assemblée générale en date du 24 décembre 2010, les membres ont approuvé unanimement les modifications suivantes :

- Modification de l'article 8 afin de préciser que seuls les membres fondateurs sont responsables des dettes du GIP à proportion de leurs contributions ;
- Modification des articles 13, 17-2 et 18-2 : dorénavant ce n'est plus l'assemblée générale du groupement mais le conseil d'administration qui sera compétent pour le vote du budget annuel présenté avant le 31 décembre et la création des emplois de contractuels propres au GIP ;
- Modification de l'article 12 de la convention afin de tenir compte de la modification de l'article 18-2 concernant la nomination des contractuels du groupement ;
- Modification de l'article 17-3 afin de modifier le quorum de l'assemblée générale qui sera de huit membres au lieu de la moitié des membres plus un comme initialement prévu.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

* * *

Dans la discussion générale, Mme Daly a souhaité avoir des précisions sur les modifications apportées à la convention initiale constitutive du groupement d'intérêt particulier dénommé « Union pour le Handicap ».

La directrice de l'action sanitaire et sociale a répondu qu'il s'agit de modifications d'ordre pratique qui ont été adoptées par l'assemblée générale du groupement.

Le directeur juridique et d'administration générale a confirmé que ces modifications portent uniquement sur le fonctionnement et l'organisation interne du groupement. Il a ajouté qu'en tant que membre du GIP, la province Sud ne fait qu'entériner les propositions de modifications statutaires préconisées par le groupement.

* * *

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

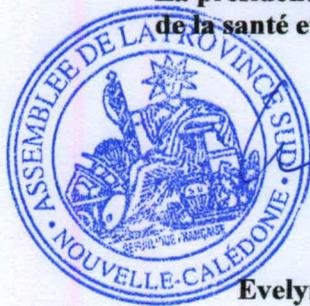
Article 1 : Avis favorable sans observation.

Article 2 : Avis favorable sans observation.

Avis favorable de la commission sur l'ensemble du projet de délibération.

* * *

**La présidente de la commission
de la santé et de l'action sociale**



Evelyne LEQUES